VOIES OFFICIELLES ET VOIES OFFICIEUSES

Comme la <u>Loi</u> vise plutôt à compléter qu'à remplacer les pratiques actuelles en matière d'accès à l'information, les demandes non officielles peuvent être adressées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, ainsi qu'aux directions générales du Ministère, au Service des relations avec les médias, à la Bibliothèque ou aux missions à l'étranger.

Les demandes officielles sont traitées uniquement par le Bureau d'AIPRP. Le Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels passe beaucoup de temps à consulter le Service des relations avec les médias ainsi que les directions générales concernées afin de s'assurer que leurs réponses aux demandes non officielles sont conformes aux dispositions des deux <u>Lois</u>.

INSTRUMENT DE DÉLÉGATION

L'instrument de délégation a fait l'objet d'amendements pour rendre compte des modifications organisationnelles amenées par le départ du Ministre et la nomination de son remplaçant. Vous trouverez à l'annexe B la liste des cadres, par poste, auxquels la secrétaire d'État aux Affaires extérieures a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

APPELS DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

Il n'y a aucun appel en instance devant la Cour fédérale.